



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux
ministre de la Justice**

Paris, le **13 OCT. 2025**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires,

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUST 252 79 35 C

N° CIRCULAIRE :

N/REF :

Titre : Circulaire relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales

L'œuvre de justice ne saurait se réduire au seul jugement des auteurs : elle doit être un secours solide et tangible pour les victimes. C'est une exigence démocratique, sociale et républicaine. La société ne saurait accepter que les victimes soient les oubliées de la procédure et les spectatrices passives de processus judiciaires qui les concernent pourtant au premier chef.

C'est pourquoi nous plaçons l'aide et l'écoute et la considération des victimes au cœur de toute politique du ministère ainsi que je l'ai indiqué dès la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 et rappelé par l'organisation d'une journée dédiée à l'accueil en juridiction le 15 juillet dernier. Dans la même optique, j'ai demandé au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec les autres directions et services compétents du ministère, de mener un travail en vue de l'instauration d'un statut de l'enfant victime qui donnera lieu à un dispositif distinct.

Cette orientation doit, désormais, se transformer en action.

1- Une organisation juridictionnelle centrée sur la victime

La prise en charge de la victime tout au long de son parcours, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la décision de justice et, le cas échéant, la réparation du préjudice, doit constituer un axe essentiel de votre action.

Au sein de chaque cour d'appel et de chaque tribunal judiciaire, elle doit constituer **une politique de juridiction volontariste, impulsée et suivie par les chefs de cour et de juridiction** et partagée avec les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il vous revient de la décliner très rapidement, dans vos ressorts respectifs, avec les auxiliaires de Justice, les services d'enquête, les préfets, les élus locaux, les services sociaux et l'ensemble des associations concernées. Il vous incombe, enfin, de l'animer, de la faire vivre dans la durée et de la faire connaître sur le ressort.

Je vous demande par conséquent d'organiser dans chacun de vos ressorts, avant la fin du mois de novembre, un conseil de juridiction dédié et qui aura vocation à réunir l'ensemble de ses acteurs pour dresser un premier bilan de cette politique publique judiciaire et d'en dégager les principaux axes d'amélioration et d'en rendre compte publiquement.

Il conviendra parallèlement d'élaborer un document opérationnel relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes qui supposera que chaque juridiction établisse un état des lieux exhaustif de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, de l'accueil jusqu'à l'exécution des peines, un recensement des améliorations possibles et des projets restant à porter. Ce travail pourra utilement s'appuyer sur le [référentiel relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes en juridiction](#) diffusé le 21 avril 2022.

Le rapport du juge délégué aux victimes, qui doit être transmis chaque année sur le fondement de l'article D47-6-14 du code de procédure pénale, et leur synthèse faite à niveau de cour permettront de rendre compte de la création de ce document opérationnel appelé à constituer le support principal d'évaluation de l'amélioration de l'aide aux victimes. D'une manière générale, il importe que le rapport rende compte de manière exhaustive de l'ensemble des dispositifs d'aide aux victimes actifs sur le ressort du tribunal judiciaire.

2- Le pilotage et le contrôle de l'action associative

Le **rôle des associations d'aide aux victimes**, en particulier celles qui bénéficient d'un agrément et sont fédérées au sein du réseau France Victimes, **est essentiel**.

Les chefs de cour doivent s'assurer de l'existence d'un maillage territorial adapté des associations d'aide aux victimes (dans les juridictions, les structures médico-légales, les points Justice déployés par le ministère de la Justice...), des conditions de leur financement et des conventions locales d'aide juridique conclues avec les barreaux. S'appuyant sur l'action des magistrats délégués à la politique associative et l'accès au droit (MDPAAD) et des équipes des services administratifs régionaux (SAR), ils s'assurent d'une parfaite connaissance par les juridictions du réseau associatif local, de la réalité des actions menées, de la qualité du dialogue avec les services déconcentrés de la DPJJ et de la DAP et leurs autres partenaires et de la coordination des actions des associations en matière d'aide aux victimes.

Les parquets veilleront à ce que l'intervention des associations soit effective et rapide, en donnant instruction permanente aux services de police et de gendarmerie d'orienter la victime vers elles, dès le dépôt d'une plainte ou d'une main courante. Le droit de la victime d'être accompagnée par une association agréée par le ministère, de façon professionnelle, globale et pluridisciplinaire, doit être systématiquement garanti.

3- Les mesures concrètes à effet immédiat

3.1- Généralisation de la contribution citoyenne

Au titre des réponses pénales, les procureurs de la République, sous l'autorité des procureurs généraux, veilleront à systématiser le recours à la mesure de **contribution citoyenne**, prévue par l'article 41-1 alinéa 10° du code de procédure pénale. Cette mesure simple et concrète, qui peut aller jusqu'à un montant à verser de 3 000 euros, présente des vertus pédagogiques pour les auteurs d'infractions tout en contribuant au financement des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère. Les instructions diffusées devront s'assurer de l'élaboration de circuits permettant **l'exécution rapide** de cette contribution citoyenne.

L'effectivité du développement de cette mesure sera examinée dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public.

3.2- Prise en compte de la victime au stade de l'enquête

La prise en compte des droits et des intérêts de la victime doit être assurée dès le stade de l'enquête et quelle que soit l'orientation procédurale retenue par le parquet.

Les procureurs de la République veilleront en particulier à la mise en œuvre par les services enquêteurs de leur ressort des dispositions de l'article 420-1 du code de procédure pénale qui ont vocation à simplifier les constitutions de partie civile au cours de l'enquête¹. Ils feront eux-mêmes usage de l'article 41 du code de procédure pénale, qui leur permet de demander à une association agréée par le ministère de venir en aide à la victime.

Par ailleurs, les victimes doivent être régulièrement informées de l'évolution de la procédure judiciaire, en particulier durant la phase de l'instruction, qui peut leur apparaître démesurément longue, a fortiori quand elles ne sont pas assistées par un avocat. Elles devront être reçues à leur demande ou par action de vos services.

Sans préjudice du rôle de l'avocat, il est indispensable que le magistrat instructeur veille, en application de l'article 90-1 du code de procédure pénale et des délais qu'il impose, à tenir la partie civile informée de l'état de son dossier sans qu'elle ait besoin d'en faire expressément la demande.

¹ "(...) Avec l'accord du procureur de la République, la demande de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi (...) ». Dans ce cas « la partie civile n'est pas tenue de comparaître ».

Lorsqu'une information judiciaire n'est pas ouverte, les procureurs de la République doivent, de la même façon, veiller à garantir cette information des victimes, notamment par le biais des associations d'aide aux victimes lorsqu'elles ne sont pas assistées par un conseil, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à compromettre les investigations en cours. Les procureurs de la République peuvent notamment s'appuyer sur les bureaux des enquêtes pour piloter les procédures dans lesquelles figurent les victimes les plus traumatisées et garantir leur information dès que l'enquête le permet. Ils devront prévenir les victimes lorsque leur agresseur aura été remis en liberté.

A cet égard, une attention particulière vous est demandée dans **le cadre spécifique des enquêtes ouvertes en recherche des causes de la mort**, durant lesquelles les proches des défunts, dans un contexte traumatique, doivent parfois supporter des délais beaucoup plus longs que ne le justifient les investigations engagées. Les parquets veilleront à ce que la restitution du corps et des effets personnels du défunt intervienne, sous réserve des nécessités de l'enquête, dans des délais rapides. La création de « *bureaux des enquêtes décès* », expérimentées par certains parquets, peut être un outil pertinent pour s'en assurer.

L'information des victimes et la préservation de leurs droits et intérêts appellent la même vigilance en matière d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales, en lien avec les délégués du procureur. Les instructions délivrées aux délégués du procureur doivent systématiquement contenir un volet victimes, permettant d'encadrer les pratiques des délégués en matière de prise en compte et de réparation du préjudice.

Je souhaite enfin que les notifications de classement sans suite pour les infractions d'atteinte à la personne soient effectuées par les associations locales d'aide aux victimes dès lors qu'un accompagnement spécifique paraît nécessaire.

3.3- Préparation à l'audience par les bureaux d'aide aux victimes

Le bureau d'aide aux victimes installé dans chaque juridiction doit devenir le point d'entrée unique des victimes, qui ne doivent plus supporter les complexités organisationnelles de l'institution judiciaire. Il doit être pleinement mobilisé dans le cadre de conventions partenariales, avec le concours financier des cours d'appel. Il doit permettre, en lien étroit avec les services de greffe qui apporteront leur expertise **et l'accès aux applicatifs métier, d'accueillir et informer les victimes** sur le déroulement de la procédure pénale et les dispositifs d'indemnisation auxquels elles peuvent prétendre. A cette fin, les juridictions sont incitées à développer des pratiques garantissant un accompagnement proactif des victimes en rendant ce bureau destinataire des rôles d'audience, afin que celui-ci puisse prendre attache avec les victimes en amont de l'audience pour organiser l'accompagnement.

Je souhaite qu'il soit systématiquement proposé aux victimes de pouvoir visiter la salle d'audience dans laquelle se tiendra son procès ou d'assister à une audience du même type afin de préparer au mieux ce moment crucial qu'est le procès.

L'attention due à l'accueil des victimes en juridiction impose **d'adapter l'organisation des audiences**. Au-delà des aménagements matériels envisagés (espace d'attente dédié, livret d'accueil...), les pratiques juridictionnelles doivent poursuivre leur évolution, afin de limiter les temps d'attente inutiles, notamment à travers la systématisation des convocations à horaires différenciés, conformément à [la circulaire du 2 juillet 2024 relative à l'amélioration de l'accueil des usagers et des justiciables](#).

3.4- Respect du délai raisonnable de jugement

La **maîtrise des délais de jugement et de la politique de renvoi**, est également une condition de la préservation des droits des victimes. La perspective d'une audience constitue souvent, pour les victimes, une étape importante de leur parcours judiciaire ; **son renvoi peut être vécu comme une épreuve supplémentaire**. Il importe donc, en matière d'audiencement, qu'une attention particulière soit portée aux affaires impliquant des parties civiles, en raison de l'impact humain et psychologique de la durée de l'instance.

Dans ce cadre, les juridictions sont invitées à anticiper, autant que possible, les difficultés pouvant conduire à un renvoi, notamment lorsque celles-ci résultent d'indisponibilités prévisibles des parties ou de leurs conseils. Une organisation en amont, incitant par exemple à la désignation anticipée d'un avocat suppléant ou l'ajustement du calendrier de plaidoirie, permettra de limiter les reports évitables et de concilier au mieux les droits de la défense avec l'intérêt légitime des victimes à ce que leur affaire soit examinée dans des délais raisonnables. Il convient également, lorsque la date d'audience est fixée de manière anticipée, d'informer clairement les prévenus qu'il n'y a, par principe, pas lieu de solliciter un renvoi pour la désignation d'un avocat, l'organisation préalable devant permettre l'exercice effectif des droits de la défense dans le calendrier fixé.

Le juge demeure en toute hypothèse garant du respect du délai raisonnable de jugement, qui relève de sa responsabilité première ; il est donc fondé à s'opposer à une demande de renvoi même lorsque celle-ci est soutenue par l'ensemble des avocats pour des motifs ne tenant pas à l'intérêt des parties.

Il est d'une manière générale demandé aux parquets généraux et parquets d'exercer une vigilance absolue sur le respect du délai raisonnable d'audiencement et de jugement et d'alerter leur juridiction de toute situation susceptible de le compromettre.

3.5- Accompagnement post-sentenciel des victimes

À l'issue de l'audience, ou dans les jours qui suivent, chaque victime non assistée d'un avocat doit se voir proposer un rendez-vous avec le bureau d'aide aux victimes (BAV) afin d'être plus amplement informée des décisions rendues et des procédures par lesquelles elle peut obtenir réparation de son préjudice. Les greffes doivent être de nouveau sensibilisés à l'importance de veiller à la formalisation et la signification rapides des décisions judiciaires rendues et à la lisibilité de la documentation remise aux parties, actions essentielles pour que les victimes soient informées des modalités d'exécution de ces décisions et puissent effectivement exercer leur droit à obtenir réparation de leur préjudice.

Mes services ont pour leur part engagé des travaux avec le fonds de garantie des victimes visant à simplifier l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour les infractions les plus graves et la gestion de ces procédures.

Auxiliaires de justice essentiels, les barreaux devront également, et nécessairement, être associés à vos actions, afin notamment de permettre la mise en place de permanences d'assistance aux victimes. Les conventions locales d'aide juridictionnelle doivent notamment être mobilisées à cette fin.

En matière d'exécution et d'application des peines, vous vous assurez de garantir l'intégralité des droits dont disposent les victimes au cours de l'exécution de la peine, tels que prévu par l'article 707 du code de procédure pénale².

Les intérêts des victimes doivent être pris en compte dans le cadre de l'exécution de la peine, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, et induiront de la part de l'administration pénitentiaire, et en particulier des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou, s'agissant des mineurs, des services de la protection judiciaire de la jeunesse, une vigilance particulière à l'occasion notamment de la construction des projets de permissions de sortir ou d'aménagements de peine ou lors du contrôle du respect des obligations mises à la charge du condamné.

L'administration pénitentiaire doit continuer à veiller à faire respecter les interdictions de contact ou de paraître, lesquelles sont maintenues durant l'incarcération, quel soit le cadre dans lequel elles ont été prononcées. Il en va de la tranquillité et de la sécurité des victimes. La libération des auteurs, qu'elle soit définitive ou temporaire, constitue un moment qui appelle la vigilance des acteurs judiciaires et pénitentiaires et leur parfaite coordination. Au-delà des hypothèses dans lesquelles l'information des victimes est obligatoire en cas de libération de l'auteur de l'infraction, cette information doit être effectuée pour tous les autres cas qui concernent les femmes, les enfants et les dépositaires de l'autorité publique. D'une manière plus générale, les services de l'administration pénitentiaire, et en particulier les services pénitentiaires d'insertion et de probation, veilleront à renforcer la prise en compte des intérêts des victimes tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé et à conclure avec les associations d'aide aux victimes des protocoles visant à une meilleure connaissance mutuelle et une meilleure coordination.

Je demande, par ailleurs, aux parquets de veiller à ce que dans le cadre des suivis des mesures probatoires, les obligations d'indemniser les parties civiles ne soient pas symboliques ou laissées à l'appréciation des condamnés mais, au contraire, pleinement effectives et à la mesure de ce qui peut être légitimement attendu.

La même vigilance doit être exercée par les éducateurs dans le cadre de l'exécution de la peine des auteurs mineurs.

4- La systématisation des retours d'expérience et le dialogue avec les victimes

Enfin, je vous invite à organiser la tenue de RETEX au sein des juridictions, sous le contrôle des chefs de cour, lorsque des faits graves auront été commis par des personnes suivies par l'institution judiciaire en présentiel ou post-sentenciel afin de dégager les axes éventuels d'amélioration de vos organisations internes. Il convient par ailleurs de systématiser, dans de telles hypothèses, un accès renforcé des victimes à l'autorité judiciaire, magistrats du parquet comme du siège, par des entretiens dédiés permettant de comprendre le sens des décisions ayant été prises.

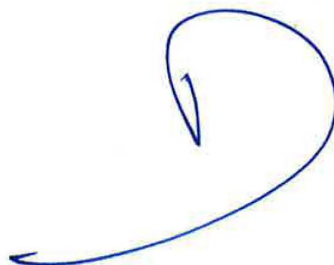
² Les modalités sont rappelées au sein de la [documentation](#) mise à votre disposition.

Parce que l'exercice de leurs droits par les victimes nécessite qu'elles en aient connaissance, l'accès au droit doit être facilité pour chacun, quelle que soit sa situation sociale, économique, sanitaire ou administrative. En complément de l'action locale, j'ai demandé à l'administration centrale de travailler à la mise en place d'une plateforme numérique d'information adaptée aux victimes, qui sera, à terme, enrichie de fonctionnalités permettant le suivi en ligne d'une affaire en cours.

L'amélioration de la prise en charge des victimes constitue l'enjeu majeur pour la Justice et l'ensemble de notre société. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour donner une nouvelle ampleur et une cohérence accrue, sur le terrain, à la politique d'aide aux victimes conduite par notre ministère.

Je compte sur vous.

Tu sincèrement.



Signature

Gérald DARMANIN